

HMF

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

N° 30/CA du Répertoire

N° 88-21/CA du Greffe

Arrêt du 15 juin 2000

AFFAIRE : Jean TELLA

C/

Ministre du Travail et des Affaires Sociales
(M. T. A. S.)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 30 septembre 1988 enregistrée au Greffe de la Cour le 11 octobre 1988 sous le n° 192 par laquelle Monsieur TELLA Jean a saisi la Cour Suprême par l'organe de Maître Robert DOSSOU et de Maître Augustin COVI, Avocats aux fins de recours en annulation pour excès de pouvoir contre la Décision n° 1032/MTAS/OBSS du 14 mai 1988 annulant la lettre n° 1780/87/OBSS/DG/DA du 28 décembre 1987 lui notifiant son admission à la retraite ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 08 juin 1989 enregistré au Greffe de la Cour le 13 juin 1989 sous le n° 086 ;

Vu la lettre n° 249/GCPC du 26 juin 1989 par laquelle la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif ont été communiqués au Ministre du travail et des Affaires Sociales pour ses observations ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 260 du 27 décembre 1988 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oui le Conseiller **André LOKOSSOU** en son rapport ;

Notifié aux parties par L/N° 1846-1851/GCS et par PG-C.S. et par L/N° 1846-1851/GCS et par L/N° 1846-1851/GCS et par L/N° 1867/GCS du 21/07/2000 N° 178/GCS du 11/08/2000

DE: GRATIS

Enregistré à Cotonou le 17/7/00

Fo 11 Greffé 2435-3

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Mariama SOUMANOU



Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME

Considérant que la requête de TELLA Jean est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Considérant qu'au soutien de sa requête TELLA Jean expose :

- que par lettre n° 1780/87/OBSS/DG/DA du 28 décembre 1987 l'Office Béninois de Sécurité Sociale dont il a été le Directeur Général Adjoint lui a notifié son admission à la retraite ;

- que cette décision, confirmée par lettre n° 331/MTAS/DGM/OBSS du 17 février 1988 et par « Attestation d'Admission à la retraite » du 02 mars 1988, a été annulée par la correspondance n° 1032/MTAS/OBSS du 14 mai 1988 ;

- qu'il sollicite par la présente requête d'annuler la décision portant annulation de son admission à la retraite ;

Considérant que d'une manière générale, s'il appartient à l'Autorité Administrative, lorsqu'une décision ayant créé des droits est entachée d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation par la voie contentieuse, de prononcer elle même d'office cette annulation, elle (l'autorité administrative) ne peut le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés ;

Considérant que c'est par lettre du 28 décembre 1987 que notification de son admission à la retraite a été faite au requérant et que la décision portant annulation de la lettre du 28 décembre 1987 est du 14 mai 1988, dépassant largement les délais du recours contentieux, et ne s'appuyant sur aucune manoeuvre frauduleuse de sa part ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que TELLA Jean avait un droit définitivement acquis et que l'autorité administrative ne saurait revenir sur la mise à la retraite par elle



décidée sans rapporter la preuve de la fraude par le requérant commise ;

Considérant en conséquence qu'il échet de prononcer l'annulation de la décision du 14 mai 1988 prononcée par la lettre de la même date et annulant la mise à la retraite de TELLA Jean.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur TELLA Jean est recevable.

Article 2 : La décision relative à la lettre n° 1032/MTAS/OBSS du 14 mai 1988 annulant celle portant la mise à la retraite de TELLA Jean est annulée.

Article 3 : Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la chambre Administrative,

PRESIDENT ;

André LOKOSSOU }

et {

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quinze juin deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

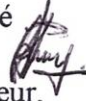
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.




Le Président,

Et ont signé 
Le Rapporteur,


Le Greffier,